

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 19 février 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. DIRECTION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2024.

2. DIRECTION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 13 janvier au 2 février 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 13 janvier au 2 février 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GÉNÉRALE - Système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux - Approbation du cadre général

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-4 §4 et L1124-25 ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 2.1.3.2. ("Mettre sur pied un système de contrôle interne des services communaux") ;

VU le projet de cadre général établi par M. le Directeur général et validé le 31 janvier 2024 en réunion du comité de direction ;

CONSIDERANT que le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'un cadre général doit faire part des principes directeurs qui accompagnent l'élaboration d'un système de contrôle interne et que par conséquent ne peuvent y apparaître les éléments constitutifs spécifiques du système en construction ;

ENTENDU M. le Directeur général en son intervention ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE le cadre général du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux, tel que proposé par M. le Directeur général.

4. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (1er trimestre 2023) -Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 février 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2023 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

5. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (2ème trimestre 2023) -Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 février 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2023 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

6. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (3eme trimestre 2023) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 février 2024 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2023 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

7. FINANCES - Règlement-Redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » et « Pédicurie Sociale » du Plan de Cohésion Sociale - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 février 2024 et joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir les tarifs proposés pour les services « Salon de coiffure » et « Pédicurie Sociale » du Plan de Cohésion Sociale afin de tenir compte de l'inflation ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

DECIDE

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour l'utilisation des services « Salon de Coiffure » et « Pédicurie Sociale » organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie du service fourni. Elle est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : SALON DE COIFFURE

ARTICLE 3.- La redevance pour l'utilisation du service Salon de Coiffure est calculée comme suit :

	Coiffure	Prix
Services dames	Brushing	8 euros
	Coupe + brushing	15 euros
	Coupe + mise en plis	8 euros
	Coloration complète + coupe + brushing	20 euros
	Coloration racine + coloration + brushing	18 euros
	Mèches + coupe + brushing	20 euros
	Coloration + mèches + coupe + brushing	30 euros
	Décoloration + coloration + coupe + brushing	30 euros
	Coulage	10 euros
	Chignon	10 à 15 euros
Services hommes	Coupe homme	9 euros
	Coupe tondeuse	7 euros
Services enfants jusqu'à 16 ans	Coupe garçon	7 euros
	Coupe fille	10 euros

SECTION 3 : PEDICURE SOCIALE

ARTICLE 4.- La redevance pour l'utilisation du service Pédicurie Sociale s'élève à 8€ la prestation.

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » du Plan de Cohésion Social ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service Cohésion sociale et jeunesse.

8. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique des écoles Tout-va-Bien (maternelle) et Espérance (primaire) - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-059-2024 relatif au marché "Mission d'auteur de projet - Rénovations énergétiques des écoles Tout-va-Bien maternelle et Espérance" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733-60 ;

VU la demande d'avis de légalité, adressée au Directeur financier le 7 février 2024 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, daté du 7 février 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-059-2024 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet - Rénovations énergétiques des écoles Tout-va-Bien maternelle et Espérance", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/733-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

9. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique du hall omnisports - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-057-2024 relatif au marché "Auteur de projet - Rénovations énergétiques du hall omnisports" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/733-60 ;

VU la demande d'avis de légalité, adressée au Directeur financier le 7 février 2024 ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier, daté du 7 février 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-057-2024 et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Rénovations énergétiques du hall omnisports", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 96.000,00 € hors TVA ou 116.160,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/733-60.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 18 ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 27 mars 2023 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à la MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2023, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- à M. le Direction financier ;
- au service du développement économique.

11. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Enseignement maternel -
Création de deux demi-emplois supplémentaires d'instituteur primaire (H/F/X) au 22 janvier 2024

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8974 du 6 juillet 2023 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 5 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

CONSIDERANT que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

CONSIDERANT que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 22 janvier 2024** ;
2. L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Chiff d'Or, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 22 janvier 2024** ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE la création, à partir du 22 janvier 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternel (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue des Botresses, 12 ;
2. De la rue Chiff d'Or, 9 ;

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. DIVERS - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'un subside à l'ASBL LAMEA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 18 ;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir les frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Laméa (104 €) et au défraiement d'une bénévole (janvier à décembre 2023 soit 158,02 €) pour un montant total de 262,02 € ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas ; n° d'entreprise :0408.035.052) un subside de 262,02 € destiné à couvrir les frais pour l'inscription de l'ASBL à la Banque alimentaire (104 €) et au défraiement d'un bénévole (janvier à décembre 2023) pour un montant de 158,02 €.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL LAMEA ;
- à M. le Directeur financier.

13. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)

PROJET